

A CES CAUSES, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1°. Nous choisissons et désignons, pour le temps du Jubilé, les deux semaines du sixième et du septième Dimanche après la Pentecôte : la première semaine commencera le jour de la Fête de la Dédicace, Dimanche, 11ème. jour de Juillet prochain, au matin : la seconde semaine commencera le septième Dimanche après la Pentecôte, et finira le huitième Dimanche, 25ème. jour de Juillet, Fête de St. Jacques, Apôtre.

2°. On en annoncera l'ouverture, la veille du sixième Dimanche après la Pentecôte, par le son des cloches, pendant un quart d'heure, après l'Angelus du soir. Le lendemain, on chantera le *Veni, Creator*, avant la Grand'Messe, afin d'obtenir le secours de l'Esprit Saint. La Jubilé finira le 8ème. Dimanche après la Pentecôte, par le Salut du St. Sacrement, après lequel on chantera le *Te Deum*. On en annoncera pareillement la clôture, ce même jour, par le son des cloches, pendant un quart d'heure, aussitôt après l'Angelus du soir.

3°. Nous désignons pour stations du Jubilé, à Québec, outre l'Eglise Cathédrale, toutes les Eglises de la Haute-Ville et celle de la Basse-Ville; pour les Paroissiens de St. Roch en Ville, leur propre Eglise, et celle de l'Hôpital Général; pour toutes les Communautés Religieuses, et les personnes qui y demeurent, leurs propre Eglise et Chapelles; et pour toutes les Paroisses de Campagnes et Missions, leurs Eglises et Chapelles, ou Croix plantées par autorité.

4°. Monseigneur l'Evêque de Telmesse désignera, pour la Ville de Montréal, les lieux de stations; et pour celle des Trois-Rivières, ce seront M. M. les Grands-Vicaires de ce District.

5°. Pour gagner le Jubilé, il faut, aux termes de la Bulle 1^{re}. visiter deux fois, pendant ces quinze jours, une ou deux des Eglises, ou Chapelles assignées pour les stations; 2^o. y prier quelque temps, avec dévotion, suivant l'intention du Souverain Pontife, y réciter, par exemple, cinq fois le *Pater* et *Ave*, ou le *Miserere*, ou les litanies du St. Nom de Jésus, ou celles de la Ste. Vierge, &c.

6°. Il faut, en outre, une de ces deux semaines, jeûner le Mercredi, Vendredi et Samedi, se confesser, recevoir, avec respect, le St. Sacrement de l'Eucharistie, et faire quelque aumône aux pauvres, suivant sa dévotion. Nous permettons néanmoins aux Confesseurs de changer, en d'autres bonnes œuvres, en faveur de leurs Pénitens, celles qu'ils seraient justement empêchés d'accomplir.

7°. Nous désirons que, dans toutes les Paroisses, Townships, et Missions de ce Diocèse, le Jubilé se fasse pendant les deux semaines marquées ci-dessus. Cependant, s'il arrivait que le présent Mandement n'y fût pas reçu à temps, ou que, par l'absence ou la maladie du Pasteur, ou enfin que, par quelqu'autre cause légitime, il ne pût avoir lieu dans ce même temps; nous accordons aux Curés ou Missionnaires, de fixer, pour leurs Paroisses ou Missions, deux autres semaines pour les exercices du Jubilé, pourvu que, ce soit avant la fin de l'année présente.

8°. Quant à ceux qui seraient en voyage pendant le temps du Jubilé, dès qu'ils seront arrivés dans leur Paroisse, Township, ou Mission, ou autre lieu de résidence, ils pourront gagner la même Indulgence, en visitant deux fois la Cathédrale, ou l'Eglise de la Paroisse, ou Mission où ils se trouveront, et en accomplissant les autres exercices du Jubilé. Les malades jouiront aussi de la même faveur, en accomplissant ce qu'ils pourront des exercices du Jubilé, et nous autorisons leurs confesseurs à changer, au besoin, en d'autres œuvres, celles du Jubilé qu'ils ne pourraient faire. Enfin, les personnes qui n'ont pas encore fait leur première Communion gagneront aussi le Jubilé, en faisant ce qu'elles pourront de ces exercices, et leurs confesseurs sont autorisés à en agir, envers elles, comme avec les premiers.

9°. Tous les Confesseurs approuvés de Nous pourront, pendant le Jubilé, absoudre de tous les cas et censures réservés à Nous et au Souverain Pontife, et commuer les vœux en d'autres bonnes œuvres, excepté les vœux solennels et les vœux d'entrer en Religion, ou ceux de chasteté perpétuelle.

10°. Les Religieuses pourront aussi, pendant le même temps, se choisir des Confesseurs, parmi ceux qui sont approuvés pour la Confession des Religieuses.

11°. Enfin, nous exhortons Messieurs les Curés et autres Ecclésiastiques, chargés du ministère de la parole, ou de la conduite des âmes, de faire, pendant le Jubilé, aux peuples confiés à leur soins, des instructions, pour les préparer à en recueillir les fruits, avec plus d'abondance; et pour cet effet, nous espérons qu'ils leur feront des exhortations familières sur leurs principaux devoirs, et contre les abus les plus communs, répandus dans leurs Paroisses. Nous attendons surtout du zèle des Confesseurs, qu'ils n'omettront rien, pour ramener les pécheurs à Dieu, par une bonne confession: reprenant, avec douceur, charité et, néanmoins, avec fermeté, à l'exemple de J. C.; et instruisant ceux que leur ignorance rendrait indignes de l'absolution.

Soit notre présent Mandement lu et publié (excepté l'article 10ème.) au prône de la Messe Paroissiale ou principale, et en Chapitre, dans les Communautés Religieuses, le premier Dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre Seing, le Sceau de nos Armes et le contre-seing de notre Secrétaire, le dix Mai, mil-huit-cent-trente.

✠ BERN. CL. EVEQUE DE QUEBEC,

L. + S,

Et plus bas,

Par MONSIEUR,

CHS. FELIX CAZEAU, *Prêtre Secrétaire.*

Pour vraie copie;

[Signature]